

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs Prix du numéro { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs { Par porteur ou par poste : { Togo-France et Communauté : 90 frs { Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOCO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 90 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 35-92 — LOME

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1963

- 10 avril — Ordonnance n° 63-19 exonérant du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT le gas-oil utilisé en mer par des bateaux de pêche appartenant ou travaillant pour le compte d'entreprises de pêche établies au Togo 277

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1963

- 16 avril — Décret n° 63-44 portant création d'une commission chargée de déterminer la situation financière de l'Etat au 13 janvier 1963 .. 277
- Arrêtés et décisions portant nominations, affectations et décision rapportant la décision n°81/PR/MFAE/MF du 31 octobre 1961 277

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

1963

- 3 avril — Décision n° 66-D/PR/MDN portant engagement de deux candidats dans la Gendarmerie Nationale Togolaise. 278
- 3 avril — Décision n° 67-D/PR/MDN portant admission d'un sous-officier dans l'Armée Nationale Togolaise 278
- 3 avril — Décision n° 68-D/PR/MDN portant engagement de militaires dans la Gendarmerie Nationale Togolaise 278
- 5 avril — Décision n° 70-D/PR/MDN portant engagement de militaires dans la Gendarmerie Nationale Togolaise 278
- 8 avril — Décision n° 71-D/PR/MDN portant engagement d'un militaire dans la Gendarmerie Nationale Togolaise 278
- 12 avril — Décision n° 73-D/PR/MDN portant intégration dans l'Armée Nationale Togolaise de certains militaires libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Armée Française, et fixant les conditions de leur rémunération ... 279
- 16 avril — Décision n° 74-D/PR/MDN portant mise à la retraite d'office 279

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963

- 3 avril — Arrêté interministériel n° 7/INT/MF portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1963 279
- 3 avril — Arrêté interministériel n° 8/INT/MF portant approbation du budget de la Régie Eau et

Electricité de la commune d'Atakpané pour l'année 1963	279
3 avril — Arrêté interministériel n° 9/INT/MF portant approbation du budget primitif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1963	279
3 avril — Arrêté interministériel n° 10/INT/MF portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1963 ..	279
3 avril — Arrêté interministériel n° 11/INT/MF portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1963	279
16 avril — Arrêté interministériel n° 12/INT/MF portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1963	279
16 avril — Arrêté interministériel n° 13/INT/MF portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1963	280
Arrêtés et décisions portant affectation, internement du nommé SETODJI Dossouvi et interdictions de séjour	280

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

1963

10 avril — Arrêté n° 13/MTP/TP portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie par la société AGIP à Palimé.	288
10 avril — Arrêté n° 14/MTP/TP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Palimé par la société AGIP	289
10 avril — Arrêté n° 15/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société AGIP à Atakouamé .	290

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE

Décision portant mises à pied	290
-------------------------------------	-----

**MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations engagement, régularisation de situation administrative, passages automatiques d'échelon, détachement, cessation de fonctions pour limite d'âge, rappels à l'activité, licenciement, acceptation de démission, additif et rectificatifs à de précédents arrêtés portant nomination, reprise de service et intégration	292
---	-----

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant affectation	280
------------------------------------	-----

MINISTRE DES FINANCES

1963

30 mars — Décision n° 126-D/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Secré-	
---	--

taire Général de l'Union Internationale des Télécommunications à GENEVE (Suisse)	281
--	-----

30 mars — Décision n° 130-D/MF/F accordant une subvention au profit de M. le trésorier de l'Ecole de Formation des Officiers du Régime Transitoire des Troupes de Marine à Fréjus au titre de participation de la République togolaise aux frais d'organisation des fêtes de sortie en juillet 1963	281
---	-----

8 avril — Arrêté n° 89/MF/F portant attribution d'une indemnité kilométrique aux Experts du Bureau des Etats-Unis au Togo	281
---	-----

8 avril — Décision n° 136-D/MF/MEN portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Mission Catholique du Togo à Lomé ..	281
--	-----

8 avril — Décision n° 137-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires au profit des boursiers de Mission Evangélique du Togo à Lomé	281
--	-----

8 avril — Décision n° 140-D/MF/FO mettant une dépense à la charge du budget général, exercice 1962	281
--	-----

11 avril — Décision n° 143-D/MF/F accordant une subvention à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo	281
---	-----

Arrêtés et décisions portant mutation, attribution d'une indemnité d'installation à M. MENSAH Armand affecté à l'Ambassade du Togo en France, renouvellement d'une allocation temporaire, octroi d'un secours temporaire, d'un secours après décès, mise en débet envers la République togolaise de MM. MENSAH Jean Innocent et DJIMEDO Christophe, concession de pensions et approbation de rôles	282
--	-----

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant affectation et licenciement	299
---	-----

MINISTRE DE L'INFORMATION

Décisions portant nominations	299
-------------------------------------	-----

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés, imputations budgétaires et rectificatif à une précédente décision portant engagement	290
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	299
Avis d'inscription modificative et d'immatriculation au registre de commerce	303
Récépissé de déclaration d'Association	303
Avis de perte de titre foncier	303
Nécrologie	303

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 63-19 du 10-4-63 exonérant du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT le gas-oil utilisé en mer par des bateaux de pêche appartenant ou travaillant pour le compte d'entreprises de pêche établies au Togo.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu la loi n° 58-36 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif ;

Vu la nécessité de réduire la fiscalité supportée par les entreprises togolaises de pêche ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est exonéré du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions, le gas-oil inscrit au tarif des Douanes sur le numéro 27-10 B I destiné à l'avitaillement des bateaux de pêche appartenant ou travaillant pour le compte d'entreprises de pêche établies au Togo.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'exonération l'importateur doit présenter à l'appui de la déclaration en douane une attestation garantissant sous les peines de droit l'utilisation pour la destination demandée.

Art. 3. — Le ministre des Finances et le ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963

N. Grunitzky

**ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 63-44 du 16-4-63 portant création d'une commission chargée de déterminer la situation financière de l'Etat au 13 janvier 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-1 du 17 janvier 1963 relative à l'organisation du gouvernement provisoire ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé une commission chargée de déterminer la situation financière de l'Etat au 13 janvier 1963, dont la composition est la suivante :

Président : M. Vu Van Thai, Conseiller Economique

Membres : M. Jean Dairic, Trésorier-Payeur

M. Pierre Pellefigue, Conseiller Financier

M. Paul Dovi-Akue, Directeur des Affaires Economiques

M. Jean Tèvi, Directeur du Service de Financement des Programmes.

M. Benoit Bédou, Directeur des Finances.

Art. 2. — La mission de la commission est de préparer pour le Gouvernement une étude sur la situation financière de l'Etat au 13 janvier, comportant notamment :

— La situation exacte des comptes du Trésor, des caisses autonomes, des comptes hors budget et généralement de tout compte de l'Etat ou d'organismes publics.

— Une étude des engagements de l'Etat et de la dette publique.

— Une étude des avoirs et titres réalisables détenus par l'Etat et les organismes publics.

Art. 3. — Les services publics et les organismes autonomes sont tenus de fournir tous les documents et renseignements nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 16 avril 1963.

N. Grunitzky

Nominations - Affectations

N° 44/PR/MFP du 2-4-63. — M. Looky Sylvere, ingénieur T.S.E. 3^e classe 2^e échelon est nommé chef du Service de la Statistique Générale et du Central Mécanographique, par intérim, en remplacement de Mlle Vlassenko Elisabeth, attaché de l'INSEE, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 63/D/PR/INT du 2-4-63. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, nommés adjoints aux chefs de circonscription, reçoivent les affectations suivantes :

A la circonscription administrative de Sokodé

M. Adam Bouraima, agent permanent 6^e catégorie échelle B, précédemment en service à la Santé-Anécho, en remplacement de M. Adorgloh Raphaël.

A la circonscription administrative de Lama-Kara

M. Agba Tchao Marcel, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon, rappelé à l'activité par arrêté n° 68/MFP du 19 février 1963, et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

A la circonscription administrative de Bajilo

M. Tchacoundo Assoumanou, infirmier ordinaire de 2^e échelon, précédemment en service à Palimé.

A la circonscription administrative de Kandé

M. Kortho Alphonse, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à Kandé.

A la circonscription administrative de Mango

M. Komotanè Namoro Georges, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Kandé, en remplacement de M. Atantsi Louis.

Le traitement des intéressés sera supporté par le chapitre 12, article 5 du budget général.

N° 46/PR/MER du 13-4-63. — M. Akakpo Léonard, ingénieur adjoint d'agriculture est nommé directeur de la SPAR d'Atakpamé en remplacement de M. Djramedo Blaise, appelé à d'autres fonctions.

M. Djramedo Blaise, adjoint technique d'agriculture est nommé directeur de la SPAR d'Akposso en remplacement de M. Ahyi Michel, qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

Commissionnaire en douane

N° 64/D/PR/MF/SD du 2-4-63. — Est et demeure rapportée la décision n° 81/PR/MFAE/MF du 31 octobre 1961 rapportant en ce qui concerne la décision N° 205/PM/MF/SD du 22 décembre 1958 agréant M. Amoussou Philippe en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des douanes de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Engagements

N° 66/D/PR/MDN du 3-4-63. — A compter du 1^{er} avril 1963, les candidats désignés ci-après sont admis dans la Gendarmerie Territoriale Togolaise, en qualité d'élèves-gendarmes :

Samié Frédéric Tako — Koffi Kouévi.

A compter de la même date, les intéressés percevront une rémunération mensuelle de 6.127 francs, à l'exclusion de toute autre indemnité.

N° 68/D/PR/MDN du 3-4-63. — A compter du 1^{er} avril 1963, les candidats désignés ci-après sont admis dans la Gendarmerie Mobile Togolaise avec le grade et les indices d'incorporation suivants :

Bahonaké Gilbert, maréchal-des-logis 1^{er} échelon, indice 280

Esso Agouda Pierre, maréchal-des-logis 1^{er} échelon, indice 280.

Les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique togolaise.

N° 70/D/PR/MDN du 5-4-63. — A compter du 10 avril 1963, les candidats désignés ci-après sont admis dans la Gendarmerie Territoriale en qualité de gendarmes de 2^e classe — 1^{er} échelon :

Tchöou Boutala Kombati Yidoula
Djamin Laridja

Les intéressés percevront le traitement correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique togolaise.

N° 71-D/PR/MDN du 8-4-63. — A compter du 1^{er} avril 1963, le candidat désigné ci-après est admis dans la Gendarmerie Mobile Togolaise avec le grade et l'indice d'incorporation suivants :

Nambou Kissao, maréchal-des-logis-chef — indice 330.

L'intéressé percevra les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique togolaise.

Intégrations

N° 67/D/PR/MDN du 3-4-63. — Est intégré dans l'Armée Nationale Togolaise, à compter du 1^{er} avril 1963, le sergent-chef Da Sylveira Emmanuel — échelle 3 — plus 12 ans — marié 6 enfants.

L'intéressé percevra, à titre provisoire, une rémunération mensuelle forfaitaire de 47.000 francs ainsi que les prestations familiales, aux taux en vigueur dans la fonction publique togolaise.

N° 73/D/PR/MDN du 12-4-63. — Les personnels désignés ci-après, sont intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise — 1^{er} Bataillon d'Infanterie — à compter du 1^{er} avril 1963.

Les intéressés percevront, à titre provisoire, une rémunération forfaitaire mensuelle, dont le taux est indiqué ci-dessous :

Tché Oukpamé — caporal — échelle 1 — plus 5 ans — marié	11.000 frs
Takouta Antoine — caporal — échelle 1 — plus 9 ans — marié	11.000 frs
Yao Kabissi — caporal — échelle 1 — plus 5 ans — célibataire 1 enfant	11.000 frs
Segniagbeto Séraphin — caporal — échelle 2 — plus 5 ans — célibataire	11.000 frs
Monkpé Palanga — 1 ^{re} classe — échelle 2 — plus 12 ans — marié 5 enfants	10.000 frs
Blandé Koudoussa — 1 ^{re} classe — échelle 2 — plus 9 ans — marié 3 enfants	10.000 frs
Pitassa Gaston — 1 ^{re} classe — échelle 1 plus 9 ans — marié 9 enfants	9.000 frs
Kondo Ediye Bilanté — 1 ^{re} classe — échelle 1 plus 9 ans — marié 2 enfants	9.000 frs
Douti Koattébé — 1 ^{re} classe — échelle 1 — plus 9 ans — marié sans enfant	9.000 frs
Begnei Kézié Tchnewa — 1 ^{re} classe — échelle 1 — plus 3 ans — célibataire	9.000 frs
Dahoundi Midi — 1 ^{re} classe — échelle 1 — plus 9 ans — célibataire	9.000 frs
Aouilaba Kadouwé — 1 ^{re} classe — échelle 1 — plus 12 ans — marié 6 enfants	9.000 frs
Tawelessi Limassiyé — 1 ^{re} classe — échelle 1 — plus 12 ans — marié 7 enfants	9.000 frs
Bawéli Kpinifaï — 1 ^{re} classe — échelle 1 — plus 9 ans — marié 7 enfants	9.000 frs
Yola Abdou — 1 ^{re} classe — échelle 1 — plus 9 ans — marié 5 enfants	9.000 frs

Les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique togolaise.

Retraite d'office

N° 74/D/PR/MDN du 16-4-63. — A compter du 15 avril 1963, le gendarme de 1^{re} classe Nassamkpéré Laré, matricule 1896, du Peloton de la Gendarmerie Mobile de Tsévié, est mis à la retraite d'office.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Nationales Togolaises et de la Gendarmerie Mobile Togolaise pour compter du 16 avril 1963.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation de budgets

Commune d'Atakpamé

N° 7/INT/MF du 3-4-63. — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions neuf cent quatre mille cent francs (8.904.100 francs).

Régie des eaux et électricité

N° 8/INT/MF du 3-4-63. — Est approuvée la délibération n° 1/63/MA de la commission municipale d'Atakpamé relative au budget 1963 de la Régie Eau et Electricité.

Le budget 1963 de la Régie Eau et Electricité d'Atakpamé est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cent quatre vingt dix neuf mille quatre cents francs. (5.199.400 francs).

Commune de Bassari

N° 9/INT/MF du 3-4-63. — Le budget primitif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions quatre cent vingt neuf mille deux cent quarante francs (3.429.240 francs).

Circonscription de Bassari

N° 10/INT/MF du 3-4-63. — Le budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions trois cent quatre vingt trois mille deux cents francs (9.383.200 francs).

Circonscription de Nuatja

N° 11/INT/MF du 3-4-63. — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions quarante huit mille quatre cent cinquante francs (11.048.450 francs).

Circonscription de Mango

N° 12/INT/MF du 16-4-63. — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions huit cent quatre vingt six mille francs (8.886.000 francs).

Commune de Palimé

N° 13/INT/MF du 16-4-63. — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions neuf cent vingt six mille cent dix neuf francs (7.926.119 francs).

Affectation

N° 47/D/INT du 9-4-63. — M. Ekoué Ezéchiel, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, en service à l'Inspection de la Région Centrale à Sokodé, est remis à la disposition de la Fonction Publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Internement

N° 46/D/INT du 3-4-63. — Est prononcé l'internement du nommé Sétodji Dossouvi à l'hôpital psychiatrique de Zébé (circonscription administrative d'Anécho).

Interdiction de séjour

N° 29/INT du 4-4-63. — Le séjour sur toute l'étendue du Territoire de la République togolaise est interdit :

1^o — pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juin 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Olayé Wilson Williams, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1929 à Lagos, fils de Olayé Williams et de Mariatou, peintre, demeurant au quartier Bè à Lomé, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 mars 1963 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.163/32.222).

2^o — pour une durée de cinq ans, à compter du 2 juin 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Gbétro Hédé Maoulé, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1921 à Aflao quartier Oygnamé (Ghana) y demeurant, fils de feu Gbétro Hédé et de Hountongbé, cultivateur, condamné pour vol à cinq ans de prison, 100.000 francs de dommages-intérêts, 50.000 francs d'amende et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 décembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé confirmé par arrêt en date du 14 mars 1959 du tribunal supérieur d'appel du Togo (F.D. 15.166/25.126).

3^o — à l'exception de la circonscription de Lomé, pour une durée de dix ans, à compter du 25 avril 1963 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Crép-

py Foffy Stéphan, détenu à la prison civile de Lomé, fils de Créppy Robert et de Céline Ehin, demeurant au quartier Nyékonakpoè Lomé, condamné :

a) — pour évasion par bris de prison à quatre mois de prison par jugement du 24 mars 1959 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

b) — pour vol à quatre ans de prison et *dix ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 20 décembre 1959 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

c) — pour vol 1^o — à deux ans de prison — 2^o — 18 mois de prison. Confusion avec peine du 20 décembre 1959 par jugement en date du 31 août 1960 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 43.111/23.233).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 34/INT du 11-4-63. — Le séjour sur toute l'étendue du Territoire de la République togolaise est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Balewa John, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1941 à Lagos (Nigéria), fils de Baléwa et de Magué, mécanicien, demeurant au quartier Zongo à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 27 mars 1963 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 15.511/22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Affectation.

N° 5/D/MAE du 3-4-63. — M. Mensah Armand, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon, en service au Ministère des Affaires Étrangères, est mis à la disposition de l'Ambassade du Togo en France.

Son traitement est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 10, article 4.

Une réquisition de passage, par voie aérienne, en classe touriste de Lomé à Paris lui sera délivrée.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ N° 89/MF/F. du 8 avril 1963 portant attribution d'une indemnité kilométrique aux experts du bureau des Nations-Unies au Togo.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'accord type révisé en date du 20 septembre 1961 entre les organisations internationales et le gouvernement de la République togolaise ;

Vu la lettre n° 1106-Cab/PR/MFAE/AE. du 16 septembre 1961, de Son Excellence le Président de la République,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Une indemnité forfaitaire de 10.000 francs par mois est allouée à chacun des experts du bureau de l'Assistance Technique des Nations Unies au Togo, qui utiliseront leur voiture personnelle pour raisons de service et renonceront au transport en ville fourni par le Gouvernement togolais.

Art. 2. — Cette somme sera mandatée mensuellement par les soins du service des finances du Togo, sur présentation d'une attestation fournie, pour chaque paiement, par le représentant — résident des Nations Unies à Lomé, certifiant que l'expert a effectivement utilisé son véhicule personnel pour les besoins du service pendant le mois en cause.

Art. 3. — La dépense résultant du paiement de cette indemnité sera imputée au budget général du Togo, rubrique : « Dépenses communes de personnel — Indemnités kilométriques ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1963.

A. Meatchi

DECISION N° 140/MF/FO. du 8-4-63 mettant une dépense de 295.449 francs à la charge du Budget général, exercice 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962 (Loi de Finances pour l'exercice 1962),

D É C I D E :

Article premier. — Est mise à la charge du Budget général du Togo une dépense de deux cent quatre vingt quinze mille quatre cent quarante neuf (295.449) francs représentant le montant des restes à recouvrer des exercices antérieurs au titre des avances consenties aux fonctionnaires au cours de l'année 1960.

Art. 2. — La dépense est imputable au Budget général, chapitre 30, article 6 (dépenses imprévues), exercice 1962.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1963.

A. Meatchi

Autorisations de paiement

N° 126/D/MF/F du 30-3-63. — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de M. le Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.), Palais Wilson à Genève (Suisse), de la somme de quatorze mille trois cent quatre vingt dix (14.390) francs Suisses, soit huit cent vingt mille deux cent trente (820.230) francs CFA, au titre de la contribution du Togo aux dépenses de l'U.I.T. pour l'année 1963.

Une somme de huit cent vingt neuf mille neuf cent treize (829.913) francs CFA représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du Directeur de la BAO. — Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 33, article 3.

N° 136-D/MF/MEN du 8-4-63. — Est autorisé le paiement au profit de la Mission Catholique de la somme de cent soixante mille francs (160.000) francs représentant le montant de 4 bourses locales américaines accordées à 4 élèves fréquentant des établissements d'Enseignement Secondaire Catholique.

La dépense est imputable au budget général 1963, chapitre 36 — article 1.

Subventions

N° 130/D/MF/F du 30-3-63. — Une subvention de vingt cinq mille (25.000) francs CFA, soit cinq cent (500) NF est accordée au titre de participation de la République togolaise aux frais d'organisation des fêtes de sortie en juillet 1963, de la 7^e promotion de l'Ecole de Formation des Officiers du Régime Transitoire des Troupes de Marine à Fréjus (Var).

Cette subvention sera mandatée et virée au compte CCP. 1.814.72 — Marseille, ouvert au nom de M. Ware Birane Almamy, Trésorier de la dite Ecole.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 35, article 5.

N° 137-D/MF/MEN du 8-4-63. — Une subvention de 66.666 francs (soixante six mille six cent soixante six francs) représentant le montant des allocations pour nourriture et habillement des élèves-maîtres du Collège Protestant de Tokoin pour le 4^e trimestre 1962 (octobre-novembre-décembre 1962) est accordée à la Mission Evangélique.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 36, article 1.

N° 143-D/MF/F du 11-4-63. — Une subvention de quinze millions (15.000.000) de francs est accordée à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du

Togo au titre de fonds de soutien provenant du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 5 ouvert au Crédit Lyonnais — Lomé, au nom de ladite Caisse.

La dépense est imputable au Compte hors budget N° 115-77, Gestion 1963.

Mutation

N° 125/D/MF/SD du 30-3-63. — M. Kouwonou Emmanuel, agent de constatation 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Brigade du Port de Lomé, est affecté au Poste des Douanes de Badou en qualité de chef de Poste, en remplacement de M. Ahébla Elie.

M. Ahébla Elie, agent de constatation 1^{re} classe 1^{er} échelon, chef de Poste de Badou, est affecté à la Brigade du Port des Douanes de Lomé, en remplacement de M. Kouwonou Emmanuel.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Indemnité

N° 131-D/MF/F du 8-4-63. — Une indemnité de cent mille (100.000) francs est allouée à titre de frais d'installation à M. Mensah Armand, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon, affecté à l'Ambassade du Togo en France.

Pour compter de la date de départ du Togo pour rejoindre son nouveau poste, M. Mensah Armand percevra une indemnité mensuelle de fonction de vingt cinq mille (25.000) francs CFA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963 — chapitre 10, article 4.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Renouvellement d'une allocation temporaire

N° 86/MF/FR du 8-4-63. — L'allocation temporaire de dix huit mille (18.000) francs cfa par an accordée par arrêté N° 170/MFAE/F/FR du 19 septembre 1960 à M. Agbolossou Joseph, ancien maître cathéchiste, atteint de cécité, est renouvelée pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1963.

Cette allocation, payable par quart et par trimestre à terme échu, est imputable au budget général du Togo.

Secours temporaire

N° 85/MF/FR du 8-4-63. — Est accordé pour compter du 1^{er} janvier 1962, pour une période de trois ans renouvelable, un secours temporaire de trente mille (30.000) francs cfa. aux orphelins mineurs de feu Kamina Louis, de son vivant infirmier permanent, décédé à Lama-Kara le 19 décembre 1957.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, sera mandaté au nom de Mme Veuve Kamina Véro-nique domiciliée à Lama-Kara, chargée de l'entretien des orphelins.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo.

Secours après décès

N° 141-D/MF/FR du 9-4-63. — Un secours après décès de soixante huit mille trois cent treize (68.313) francs cfa. équivalant à trois mois de solde brute (indice 385 ancien), majorée de complément spécial 1/10^e de M. Tchanilé Adam, adjudant-chef du corps de la garde togolaise, décédé à Sokodé le 25 septembre 1962, est accordé à Mme Veuve Tchanilé Awaou (née Méatchi).

Ce secours est imputable au budget général du Togo — chapitre 12 — article 8, exercice 1962.

Mise en débet

N° 76/MF/F. du 8-4-63. — M. Mensah Jean Innocent, instituteur auxiliaire, ex-directeur de l'École Normale d'Atakpamé et M. Djimedo Christophe, agent permanent 4^e A, ex-secrétaire de l'École Normale d'Atakpamé sont solidairement déclarés en débet envers la République togolaise de la somme de quatre-vingt-dix mille quatre cent vingt (90.420.) francs.

Indépendamment des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, M. Mensah est en outre déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de deux cent quarante mille (240.000) francs.

Des ordres de recettes seront émis à l'encontre des intéressés au titre du budget général, exercice 1963, paragraphe IV, ligne 47.

Concession de pension

N° 87/MF/FR du 8-4-63. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 50 o/o) au montant annuel de soixante dix mille cinq cents (70.500) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Soukomba Amouzou, ouvrier principal 2^e échelon (indice ancien au 31-12-61 : 345), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Il est également attribué à M. Soukomba Amouzou, pour compter du 1^{er} janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 o/o de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Selano, né le 6 septembre 1936

Agbé Jean, né en 1937

Louis, né le 3 février 1937.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à sept mille cinquante deux (7.052) francs cfa.

M. Soukomba Amouzou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Bidjadéou, né le 15 juin 1951
 Adji Manoyème, né en 1953
 Christophe, né le 24 juillet 1954
 Nathan, né le 26 juillet 1958.
 Bernardette, née le 15 janvier 1959
 Seraneme Jeanne, née le 12 mai 1962.

N^o 88/MF/FR du 8-4-63. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 56 o/o) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre cents (92.400) francs cfa. est attribuée sur fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Laclé M. Antoine, aide-sanitaire principal 1^{er} échelon (indice ancien au 31 décembre 1961 : 390/391), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Il est également attribué à M. Laclé M. Antoine, pour compter du 1^{er} janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 o/o de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Adjété, né le 18 octobre 1935
 Agnité, né le 13 août 1938
 Marie Agnelévi, née le 26 octobre 1941
 Frédéric Kpotivi, né le 30 juin 1944
 Akovi André, né le 11 décembre 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix huit mille quatre cent quatre vingts (13.480) francs cfa.

Rôles

N^o 73/MF/CD du 30-3-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
36	Com. Lomé	B. I. C. 13.600 I. G. R. 12.240	25.840	
37	Com. Lomé	B. I. C. 622.680 B. N. C. 271.900 I. G. R. 176.269	1.070.849	1.096.689
		Total		1.096.689

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre vingt seize mille six cent quatre vingt neuf francs est fixée au 15 mars 1963.

N^o 74/MF/CD du 30-3-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
38	Circ. Anécho	B.I.C. 167.300 B.N.C. 8.000 I.G.R. 29.616	204.916	
39	Circ. Dapango	Taxe s/armes perfectionnées	82.000	286.916
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
39	Circ. Dapango	C/A.s/Taxe s/armes perfectionnées	41.000	
40	Circ. Lama-Kara	Taxe civique	16.825.900	16.866.900
		Total		17.153.816

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus élevant à la somme de dix sept millions cent cinquante trois mille huit cent seize francs est fixée au 1^{er} avril 1963.

N^o 75/MF/CD du 30-3-63. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle, exercice 1963 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
35	Com. Lomé	BUDGET GENERAL		
		B.I.C.	2.447.910	
		B.N.C.	958.960	
		I.G.R.	1.046.124	
		Taxe progressive	261.480	4.714.474.
		Total		4.714.474
				4.714.474

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus élevant à la somme de quatre millions sept cent quatre-vingt mille quatre cent soixante quatorze francs est fixée au 12 mars 1963.

N^o 77/MF/CD du 8-4-63. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
548	Com. Lomé	BUDGET GENERAL		
		Taxe progressive	4.610	
		I.G.R.	6.000	10.610
				10.610
548 549	Com. Lomé	BUDGET COMMUNAL		
		Taxe civique		2.100
		Patentes	73.400	
		C/als/Patentes	14.180	87.580
		Total		100.290

N^o 78/MF/CD du 8-4-63. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
550 551 552	Com. Atakpamé Circ. Atakpamé Circ. Akposso	BUDGET GENERAL		
		Taxe progressive	32.514	
		Patentes	46.972	
				60.800
				140.286
553	Com. Atakpamé	BUDGET COMMUNAL		
		Patentes	231.550	
		C/A/s/Patentes	46.310	277.860
		Total		277.860
				418.146

N° 79/MF/CD du 8-4-63. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
60	Anécho Tsévié	Taxe progressive 19.489 Taxe progressive 6.409	25,898	
61	Palimé Nuatja Atakpamé Akposso	Taxe progressive 39.115 Taxe progressive 1.614 Taxe progressive 40.624 Taxe progressive 4.003	85,356	
62	Sokodé Bafilo Lama-Kara Niamtougou Bassari Kandé Dapango	Taxe progressive 56.033 Taxe progressive 1.003 Taxe progressive 1.166 Taxe progressive 1.987 Taxe progressive 6.789 Taxe progressive 295 Taxe progressive 19.122	86,395	
		Total		197,649

N° 80/MF/CD du 8-4-63. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
41 42 "	Com. Lomé " " " "	Taxe progressive B.I.C. 209,600 I.G.R. 2,076	3,991,157 211,676	
43 "	Com. Lomé " "	B.N.C. 18,000 I.G.R. 4,656	22,656	4,225,489
BUDGET COMMUNAL				
41 42 44 " " "	Com. Lomé " " " " " " " "	Taxe civique Taxe civique Patentes 99,266 C/a/s/Patentes 19,852 Licences 9,000 C/a/s/Licences 1,800	781,514 2,000 129,918	913,432
		Total		5,138,921

N° 81/MF/CD du 8-4-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
45	Com. Tsévié	Taxe s/armes perfectionnées	30.000	30.000
BUDGET COMMUNAL				
46	Com. Tsévié	Patentes 358.906 C.A. s/Patentes 35.878	394.784	
47	Com. Tsévié	Licences 67.000 C.A. s/Licences 6.700	73.700	
48	Com. Tsévié	C.A. s/Taxe civique	18.492	
49	"	C.A. s/Taxe civique	131.192	618.168
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
48	Com. Tsévié	Taxe civique	184.920	
49	"	Taxe civique	1.311.920	
50	Circ. Niamtougou	Taxe civique	98.700	
51	"	Taxe civique	778.400	
52	"	Taxe civique	413.000	
53	"	Taxe civique	563.500	
54	"	Taxe civique	954.800	
55	"	Taxe civique	709.800	
56	"	Taxe civique	126.700	
57	"	Taxe civique	912.800	
58	"	Taxe civique	511.000	
59	"	Taxe civique	442.400	7.007.940
Total				7.656.108

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions six cent cinquante six mille cent huit francs est fixée au 15 avril 1963.

N° 82/MF/CD du 8-4-63. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1962 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
554	Com. Lomé	Patentes 153.533 C/A. s/Patentes 27.706 Licences 1.500 C. A. s/Licences 300	183.039	183.039
Total				183.039

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatre vingt trois mille trente neuf francs est fixée au 30 mars 1963.

N° 83/MF/CD du 8-4-63. — L'arrêté n° 69/MF/CD du 19 mars 1963 prenant en charge des rôles de régularisation exercice 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
546	Com. Sokodé Circ. Sokodé	BUDGET GENERAL		7,000
		Taxe s/armes perfect.	3,000	
		Taxe s/armes perfect.	4,000	
546 547	Com. Sokodé Circ. Sokodé	BUDGET COMMUNAL		2,600
		C/A. s/taxe s/armes perfect.	600	
		C/A. s/taxe s/armes perfect.	2,000	
		Total		9,600

Lire :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
546 547	Com. Sokodé Circ. Sokodé	BUDGET GENERAL		7,000
		Taxe s/armes perfect.	3,000	
		Taxe s/armes perfect.	4,000	
546	Com. Sokodé	BUDGET COMMUNAL		600
		C/A. s/taxe s/armes perfect.		600
547	Circ. Sokodé	BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		2,000
		C/A. s/taxe s/armes perfect.	2,000	
		Total		9,600

Le reste sans changement.

N° 84/MF/CD du 8-4-63. — L'arrêté n° 68/MF/CD du 19 mars 1963 approuvant et rendant exécutoires des rôles exercice 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
544 545	Cir. Mango Com. Sokodé	BUDGET GENERAL		12,000
		Patentes		
		Patentes	6,425	
		C/A. s/Patentes	642	
		Licences	1,750	
		C/A. s/Licences	175	
		Total	8,992	8,992
		Total		20,992

Lire :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
544	Cir. Mango	Patentes	12,000	12,000
		BUDGET COMMUNAL		
545	Com. Sokodé	Patentes	6,425	
		C/A. s/Patentes	642	
		Licences	1,750	
		C/A. s/Licences	175	
			8,992	8,992
		Total		20,992

Le reste sans changement.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 13/MTP/TP du 10 avril 1963 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la Société AGIP à Palimé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo en date du 24 décembre 1962 du maire de la commune de Palimé ;

Vu le visa de M. le Ministre des finances et des affaires économiques,

ARRETE :

Article premier. — La Société AGIP est autorisée à installer à Palimé une station de vente d'hydrocarbures d'une capacité de 35.000 litres, composée de 4 réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

Essence normal 10.000 litres

Essence super 10.000 litres

Gaz-Oil 10.000 litres

Pétrole 5.000 litres.

Art. 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des Travaux Publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de Méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4. — Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par ans.

Art. 5. — L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Art. 6. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre'autres :

— Autorisation financière (loi N° 60-26 du 5 août 1960) ;

— Autorisation de construire

— Autorisation de voirie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1963.

A. Meatchi

ARRETE N° 14/MTP/TP du 10-4-63 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Palimé par la Société A.G.I.P.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'Inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu la lettre n° 215/MICEP du 14 juin 1958 de M. le Ministre du commerce, de l'économie et du plan ;

Vu la loi n° 60-26 du 5 août 1960 ;

Vu la pétition Tech. n° 853 en date du 12 octobre 1962 par laquelle la société AGIP demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public,

ARRETE :

Article premier. — La société AGIP est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Palimé à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1° — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2° — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moyen les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3° — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la Station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.

4° — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5° — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Art. 2. — Le présent arrêté n'a que valeur de permission de Voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de Monsieur le Ministre des Finances

— Autorisation financière (loi N° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le Service des Etablissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Art. 3. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la Voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

Art. 4. — En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 5. — Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Art. 6. — Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le Service des Travaux Publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le Service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du Service des Travaux Publics et l'inspecteur des Etablissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles, soit lors de l'implantation du poste (poteaux-supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des Postes et Télécommunications.

Art. 7. — Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1963.

A. Meatchi

ARRETE N° 15/MTP/TP, du 10-4-63 ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la Société AGIP à Atakpamé (en face du grand marché).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté nos 346, 347, 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et tous autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant ;

Vu l'arrêté n° 351/TP du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté 383 bis du 7 juillet 1928 créant l'inspection des établissements classés ;

Vu le décret du 14 décembre 1947 portant réglementation des établissements classés ;

Vu la demande d'autorisation d'installer Tech. n° 204 du 12 février 1963 de la société AGIP ;

Sur la proposition du chef de service,

ARRETE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 12 avril 1963 au 26 avril 1963 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants à Atakpamé (en face du grand marché) par la société AGIP.

Art. 2. — Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. Le Maire de la Ville d'Atakpamé pendant 15 jours à partir du 12 avril 1963 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. — Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Art. 4. — M. Le Maire de la ville d'Atakpamé est désigné comme commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. Le Ministre des Travaux Publics à Lomé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1963.

A. Meatchi

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE

Mises à pied

N° 13/D/MCE du 27-3-63. — Une punition de 7 jour de mie à pied est infligée à M. Agbéko Christian, agent permanent en service à la statistique générale du Togo pour diffamation de ses supérieurs hiérarchiques et calomnies.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 15/D/MCE du 2-4-63. — Une punition de 7 jours de mise à pied est infligée à M. Bonfo Issifou, agent permanent en service à la statistique général du Togo pour diffamation de ses supérieurs hiérarchiques et calomnies.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Cours de spécialités

N° 37/D/MEN du 10-4-63. — Les fonctionnaires assimilés, professeurs et chargés de cours au collège moderne de Sokodé percevront au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 1961-62 (avril-mai-juin 1962) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des instituteurs : 18 heures

Mme Phalente Lucienne, 3 h. par semaine pendant le trimestre ;

MM Deboffe Francis, 4 h. par semaine pendant le trimestre ;

Améla Nicolas, 11 h. par semaine pendant le trimestre ;

Ashiabor Christian, 2 h. 1/2 par semaine pendant le trimestre ;

Maurice Nicolas, 3 h. par semaine pendant le trimestre ;

Koffi Mathieu, 7 h. par semaine pendant le trimestre ;

MM. Brun Ronald, 9 h. par semaine pendant le trimestre ;

Ayéwanou Patrice, 4 h. par semaine pendant le trimestre ;

Kombaté Michel, 3 h. par semaine pendant le trimestre.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1962, chapitre 26, article 5.

Les indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le principal du collège moderne de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

N° 38/D/MEN du 10-4-63. — Les fonctionnaires assimilés, professeurs et chargés de cours au collège moderne de Sokodé percevront pendant le second trimestre de l'année scolaire 1961-62 (janvier-février-mars 1962) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des chargés d'enseignement : 18 heures

MM. Le Gall Yves, 5 heures par semaine pendant le trimestre ;

Amaïzo Basile, 5 heures par semaine pendant le trimestre.

Taux des instituteurs : 18 heures

Mme Phalente Lucienne, 3 h. par semaine pendant le trimestre ;

MM. Améla Nicolas, 11 h. par semaine pendant le trimestre ;

Ashiabor Christian, 2h. 1/2 par semaine pendant le trimestre ;

Maurice Nicolas, 3 heures par semaine pendant le trimestre

Koffi Mathieu, 4h. 1/2 par semaine pendant le trimestre.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1962, chapitre 26, article 5.

Les indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le principal du collège moderne de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

Imputations budgétaires

N° 36/D/MEN du 30-3-63. — Le personnel de l'enseignement secondaire ci-dessous désigné nominativement et dont le traitement était précédemment imputé au budget de l'enseignement primaire et technique (chapitre 26-7 et 8) émargera, pour compter de la date de signature de la présente décision, au chapitre 26, article 5 :

Mlle Ayéva Anna, en service à l'Ecole Normale d'Atakpamé.

MM. Atiye Roger, en service au Lycée Bonnacarrère Lomé ;

Costa Hélios, en service au collège moderne Sokodé ;

Mme Balkissou Boukari, — au Lycée Bonnacarrère Lomé.

Le personnel des cours complémentaires ci-dessous désigné nominativement et dont le traitement était précédemment imputé au budget de l'enseignement primaire (chapitre 26, article 7) émargera, pour compter de la date de signature de la présente décision, au chapitre 26, article 6 :

- 1 — Fiaty William (CC Soutouboua)
- 2 — Amouzou Zomayi Théophile (CC Bassari)
- 3 — Apaloo Matieu (CC Palimé)
- 4 — Atohoun Damien (CC Tabligbo)
- 5 — Azonaha Georges (CC Lama-Kara)
- 6 — Dedjigba Céphas (CC Mango)
- 7 — Gbada Nestor (CC Hihéatro)
- 8 — Kpadoé Richard (CC Dapango)
- 9 — Mazna Pierre (CC Palimé)
- 10 — Nugah Albert (CC Woamé)
- 11 — Sededji Léopold (CC Bassari).

Le personnel de l'enseignement primaire ci-dessous désigné nominativement et dont le traitement était imputé au budget de l'enseignement secondaire et des CC (chapitre 26 articles 5 et 6) émargera, pour compter de la date de signature de la présente décision, au chapitre 26, article 7 :

Mme. Tchiakpe Céline (Lomé),

M. Dogbé Bernard (Atakpamé)

Mme. Quashie Marié-Joséphé (Marina)

M. Koumako Jacques (Anié)

Le traitement de M. Sebabi Zibilila, manœuvre en service à l'EPCI de Sokodé et qui émargeait précédemment au budget des cours complémentaires (chapitre 26 article 6) sera imputable pour compter de la date de signature de la présente décision au budget de l'enseignement technique (chapitre 26, article 8).

Rectificatif

RECTIFICATIF du 2 avril 1963 à la décision N° 17/MEN du 15 février 1963 portant engagement.

Au lieu de :

M. Sankarédja François est engagé en qualité de cuisinier et boy pour servir à l'hôtel du ministre de l'Education nationale et classé à la 5^e catégorie du personnel pour compter du 1^{er} février 1963.

Lire :

M. Sankarédja François est engagé en qualité de cuisinier et boy pour servir à l'hôtel du ministre de l'Education nationale et classé à la 5^e catégorie du personnel domestique pour compter du 1^{er} février 1963.

Le reste sans changement

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N^o 109/MFP du 2-4-63. — M. Bassogola Guétaba, ex-brigadier 2^e échelon de police est réintégré dans ses fonctions et reclassé dans le nouveau cadre des gardiens de la paix au grade de gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon indice 310/319 pour compter du 17 janvier 1963.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général : chapitre 12, article 7).

N^o 115/MFP du 8-4-63. — M. Kpoti Augustin est rayé de la catégorie des agents permanent.

M. Kpoti Augustin, ex-employé auxiliaire civil de 1^{er} catégorie, 2^e classe 4^e échelon, indice nouveau 195-ancien 402 de l'intendance militaire de Ouagadougou est intégré dans le cadre des adjoints administratifs aux grade et échelon ci-après :

Adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon indice 700 726.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963 et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} avril 1963.

N^o 116/MFP du 8-4-63. — M. Dagbovie Marc, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon (indice 650) du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, en service détaché dans l'enseignement (cours complémentaire de Palimé), titulaire de la « London Matriculation » et du C.A.P. est rayé dudit corps et intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) pour compter du 1^{er} janvier 1963. (Conserve 1 an A.C.)

Réintégration

N^o 114/MFP du 8-4-63. — M. Atakpamey Victor, ex-commis des SAFC de 2^e classe 1^{er} échelon est réintégré dans ses fonctions et reclassé dans le nouveau cadre des adjoints administratifs au grade de 2^e classe 1^{er} échelon indice 550/589, pour compter du 17 janvier 1963.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (budget général : chapitre 12, article 5).

Nominations

N^o 111/MFP du 2-4-63. — Sont admis dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D, indice 270) pour compter du 1^{er} mars 1963 et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (budget général : chapitre 12, article 7).

MM. Togbé Michel
Bitassa Benoît
Dourema Guillaume
Ayama Gaston
Sintou Bakou
Comlan Kaba
Takona Gabriel
Bamela André
Alassani Derman
Kpadja Tchij
Samali Yaya
Kpanté Mama
Botchona Kaou
Tchao Kpessilao
Komi Karoh
Kama Etienne
Alognon Antoine

Karboji Jacques
Elias Pierre
Lakougnon Antoine
Katchamé Madaria
Lamboni Konabliébé
Tchandikou Napo
Kpélénga André
Laré Lamboni
Koulékey Joseph
Edoht Christophe
Olympio Joseph
Akakpo Robert
Banabayé Simón
Napo Tchani
Essobiyou Stéphan
Boudjonna S. Théodore
Djoma Djobi

Engagements

N^o 257/D/MFP du 2-4-63. — M. Agossa Wolou est engagé en qualité de secrétaire-médical permanent 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique pour servir à la Subdivision Sanitaire de Pagouda.

Son salaire sera imputé au chapitre 22 — article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Régularisation de situations administratives

N^o 105/MFP du 2-4-63. — La situation administrative de M. Akpokli Folivi Charles, commissaire de police de 3^e classe 3^e échelon est ainsi régularisée au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le cadre local supérieur de la police :

commissaire 3^e classe 3^e échelon : 1.7.59

promu commissaire principal avant 10 ans : 1.7.61.

M. Akpokli Folivi Charles, commissaire de police principal avant 10 ans, indice 916, du cadre local supérieur de la police, est reclassé dans le nouveau cadre des commissaires au grade de commissaire divisionnaire classe exceptionnelle indice 2100/2150, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de la solde.

N^o 106/MFP du 2-4-63. — La situation administrative de M. Adabi A. Akpo, ex-instituteur adjoint de 4^e classe est ainsi régularisée dans le cadre des adjoints administratifs :

adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon stagiaire : 1-1-62 — indice 650/675

tularisé adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon : 1-1-63 — A.C. 2 ans.

M. Adabi, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon, qui conserve une ancienneté de 2 ans est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1963 — ancienneté épuisée.

Passages automatiques d'échelon

N^o 284-D/MFP du 8-4-63. — Sont constatés au titre du premier semestre 1963, et pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leurs grades, des fonctionnaires appartenant aux cadres du personnel judiciaire :

A) CADRE DES GREFFIERS

Au 2^e échelon du grade de greffier de 1^{re} classe

1-1-63 do Régo Calixte — A.C. 1 an 3 mois, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de greffier de 2^e classe

1.1.63 Agnitéy Athanase — A.C. 1 mois, greffier de 2^e classe 3^e échelon.

1.1.63 Lawson Tési Emmanuel — A.C. 5 mois, greffier de 2^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de greffier de 2^e classe

1.1.63 Giffa Benjamin, A.C. néant, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon.

La présente décision aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} mars 1963.

N^o 285/D/MFP du 8-4-63. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1963, et pour compter des dates ci-dessous les passages automatiques aux échelons supérieurs de leurs grades, des fonctionnaires du corps de la police :

A — CADRE DES OFFICIERS DE POLICE

Au 3^e échelon du grade d'officier de 2^e classe

1-1-63 — Morouma Gabriel, A.C. néant, officier de 2^e classe 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'officier de 2^e classe

1-2-63 — N'Soukpoé Alphonse — A.C. néant, officier de 2^e classe 3^e échelon.

B — CADRE DES OFFICIERS ADJOINTS DE POLICE

Au 4^e échelon du grade d'officier adjoint de 2^e classe

1-1-63 — Aguigah Hubert, A.C. 1 an, officier adjoint 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Bloucktor Emmanuel, A.C. néant, officier adjoint 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'officier adjoint de 2^e classe

1-1-63 — Aholou Hermann, A.C. néant, officier adjoint 2^e classe 2^e échelon.

1-1-63 — Assogbavi Honorat, A.C. 1 an, officier adjoint 2^e classe 2^e échelon.

1-1-63 — Lawson Théophile, A.C. 6 mois, officier adjoint 2^e classe 2^e échelon.

1-1-63 — Attiogbé Louis, A.C. 6 mois, officier adjoint 2^e classe 2^e échelon.

1-1-63 — Issa Seydou, A.C. 1 an, officier adjoint de 2^e classe 2^e échelon.

1-1-63 — Tétévi K. Raphaël, A.C. 1 an, officier adjoint de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'officier adjoint de 2^e classe

1-1-63 — Coulibaly Boni Randolph, A.C. néant, officier adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon.

1-1-63 — Tchédre Théophile, A.C. 1 an, officier adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon.

1-1-63 — De Souza Eugène, A.C. 1 an 6 mois, officier adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon.

1-1-63 — Sanvee Noël, A.C. 1 an 6 mois, officier adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon.

C — CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX

Au 3^e échelon du grade de gardien de paix principal

1-1-63 — Tchobo Sossou, A.C. néant † RSM 6 mois, gardien de paix principal de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de gardien de paix principal

1-1-63 — Batama Joseph, A.C. 1 an 10 mois, gardien de paix principal 1^{er} échelon.

1-1-63 — Ibrahim Guèdè, A.C. 1 an, gardien de paix principal 1^{er} échelon.

1-1-63 — Johnson Comlan Fréjus, A.C. 6 mois, gardien de paix principal 1^{er} échelon.

1-1-63 — Kpodar André, A.C. néant, gardien de paix principal 1^{er} échelon.

1-1-63 — Kerim Ousmana, A.C. 1 an, gardien de paix principal 1^{er} échelon.

1-1-63 — Zougou Mossi, A.C. 1 an, gardien de paix principal 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de gardien de paix de 1^{re} classe

1-1-63 — Nondo Etienne, A.C. néant † RSM 6 mois, gardien de paix 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de gardien de paix de 2^e classe

1-1-63 — Akoté Koutoumba, A.C. 1 an, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Lamboni Kolani, A.C. néant, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Occansey Alex, A.C. 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Djafalo Gabriel, A.C. 1 an, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Edoh Sossou Henri, A.C. 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Folly Gbadoe Michel, A.C. 1 an, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Geraldo Saliou Ignace, A.C. 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Kaffissima Benoît, A.C. néant, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Kombaté Seydou, A.C. 9 mois, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Amatos François, A.C. néant, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Mekoun Loko, A.C. 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.

- 1-1-63 — Salou Moutairou, A.C. 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.
- 1-1-63 — Tekpa Emmanuel, A.C. 4 mois 16 jours, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.
- 1-1-63 — Tchibozo H. François, A.C. 1 an 1 mois 12 jours, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.
- 1-1-63 — Bilighan K. Raphaël, A.C. 1 an 4 mois 15 jours, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.
- 1-1-63 — Ahossi Gnabodé, A.C. néant, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.
- 1-1-63 — Sogan Thomas, A.C. 1 an 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 3^e échelon.
- Au 3^e échelon du grade de gardien de paix de 2^e classe.*
- 1-1-63 — Ahouandjinou Michel, A.C. 1 an 4 mois 15 jours, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Mitokpe Dossa Toussaint, A.C. 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Loguebena Etienne, A.C. 1 an, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Hounkpe Maigan, A.C. 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Soussou Kadjonyona, A. C. néant, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Kolo Basile, A.C. 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Banque Laré, A.C. 1 an, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Fadonougbo Gabriel, A.C. 6 mois † RSM 1 an, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Koutour Emmanuel, A.C. 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Rolland Blaise, A.C. 1 an, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Dedjeh Paul, A.C. néant, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Soulé Boukari, A.C. 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — De Souza Joseph, A.C. 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Batévi Bakagni, A.C. 6 mois † RSM 1 an, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Déгла Joseph, A.C. néant † RSM 1 an, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Mensah Robert, A.C. 6 mois † RSM 1 an 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Yakessa Tasseba, A.C. 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Ténou Louis, A.C. 6 mois, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon.
- 1-1-63 — Agbagla Félix, A.C. 3 mois † RSM 3 ans, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon.
- Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e classe*
- 1-1-63 — Abatan Dominique, A.C. 1 an 6 mois, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Abou Derman, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Ahlin Comlanvi Faustin, A.C. 1 an 6 mois, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Ado Sylvain, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Ajavon Ayi Constant, A.C. 6 mois, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Agberessi Issa, A.C. 1 an 6 mois, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Agbokou K. Ebenezer Eziano, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Agbognito Damien, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Awoumé K. Sylvanus, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Adjalité K.J. Kossi, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Agba Sylvain, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Agbolo Afangbo Martin, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Agbékponou K. Théodore, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Agbovon Komi Etienne, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Agnagé Jérôme Gédéon, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Agnindé Maraté Innocent, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Ahou Appolinaire, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Amétépé K. David, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Atakli Gédéon, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Attisso John, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Ayitey Théophile, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Assandao Kataoré, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Baféi Bilakekade Pierre, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Baga Namba Jean Marie, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Bansah Emmanuel, A.C. 1 an, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — N'Baloula Bikonika, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Bassabi Bonfoh, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Bebéssiki L. Emmanuel, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Bougounou Ali Jean, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Bouraïma A. Inoussi, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Dadjo Antoine, A.C. 1 an † RSM 2 ans, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Dadjo Raphaël, A. C. 1 an, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Djifanou Kouassi Emmanuel, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Djibirine Tairou, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.

- 1-1-63 — Donor Polycarpe Kossi, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Dougah Kodjo Frédéric, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Dossou M. Miyevi Kinmidé, A. C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Dunya Bernard Komi, A. C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Edjossan Pascal, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Gado Thomas, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Gbati Moussa Benoit, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Gbodui Moïse, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Gouby Samuel, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Gotoma Robert Gauzoa, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Houguia François, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Honku Fidélis Komlan, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Hor Kokou Samuel, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Issiaka M. Amadou, A.C. 1 an + RSM 1 an, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Kaô Gabriel, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Kalioua Etienne, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Kanaté K. Benoit, A. C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Karima Lamidi, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Koffi M. Lucas, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Kondo Théophile, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Lassey Hubert, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Lamboni L. Laurent, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Lawson L. Emmanuel, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Lekezime Atéodi Théodore, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Mamadou Boukari, A.C. 1 an, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Manganana K. Etienne, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Mensa Dogbé Jacob, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Midekor Paulin, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Modjo Joseph Messan, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Nandoma C. Kodjo, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Nenonene Sylvanus, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.

- 1-1-63 — Nubukpo William, A.C. 1 an, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Ouro Théro, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Quenum Pascal, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Roland Robert, A.C. 1 an + RSM 9 mois, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Sarré Ayan, A.C. 1 an + RSM 1 an, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Sagbo Rigobert A.C. 1 an, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Sago Katassi Jean-Marie, A.C. 1 an, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Salou Bénédicte, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Sanvi K. Georges, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Séklé Koffi, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Semabla Koffi Christophe, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Sogoyou Békiti Bernard, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Sohounge Akola Valentin, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Takpara Alfred Kabouré, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Toffa Patrick, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Thovor A. Claude, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Tchendie T. Albert, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Vonor Kossivi Charles, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Wilson Adjévi, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Woaklatsi Ferdinand, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Yassihirou Bio, A.C. 1 an + RSM 3 ans, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Yerima Bouraïma, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-63 — Palanga Milézin Jean-Baptiste, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.

La présente décision aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} mars 1963.

N^o 286-D/MFP du 8-4-63. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1963, et pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leurs grades, des fonctionnaires appartenant au corps du personnel de l'administration générale :

A — CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Au 4^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe

- 1-1-63 — Eklou Paulin, A. C. 4 mois, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Bedu Benoît, A.C. néant, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe

1-1-63 — Djobo Boukari, A.C. 2 mois 7 jours, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon.

1-1-63 — Grunitzky Gilbert Yves, A.C. 1 mois, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon.

1-1-63 — Dosseh André Michel, A.C. néant, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon.

**B — CADRE DES ATTACHES
D'ADMINISTRATION**

Au 4^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

1-1-63 — Adossama Pierre, A.C. néant, attaché d'administration 2^e classe 3^e échelon.

**C — CADRE DES SECRETAIRES
D'ADMINISTRATION**

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration principal

1-1-63 — Atayi Jonathan, A.C. néant, secrétaire d'administration principal de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration principal

1-1-63 — Titus Théophile, A.C. néant, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe

1-1-63 — Atohoun K. Célestin, A.C. néant, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon.

1-1-63 — Sivomey Marie, A.C. néant, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe.

1-5-63 — Adjetey Nicolas, A.C. néant, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

1-5-63 — Kougbéadjo Hermann, A.C. néant, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

1-1-63 — Boneté Emmanuel, A.C. 1 an, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Kossi Simon, A.C. 1 an, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Kodjovi Gaspard, A.C. néant, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Lawson T. Wooly, A.C. néant, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe.

1-1-63 — Descous Pierre, A.C. néant, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon.

1-1-63 — Adorgloh Raphaël, A.C. néant, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe.

1-1-63 — Patsoh Félix, A.C. 3 ans 2 mois, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon.

1-1-63 — Djelou Emmanuel, A.C. néant, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

D — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au 3^e échelon du grade d'adjt. administratif principal.

1-1-63 — Foadey Théodose, A. C. 3 mois 10 jours, adjoint administratif principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjt. administratif principal

1-1-63 — Amoussou Virgile, A.C. 1 an 6 mois, adjt. administratif principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe.

1-1-63 — Ahoomey Hermann, A.C. 1 an 4 mois, adjt. administratif 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} cl.

1-1-63 — Agopomé Prosper, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon.

1-1-63 — Anani Emmanuel, A.C. néant adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon.

1-1-63 — Atoutonou Emmanuel, A.C. 1 an, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon.

1-1-63 — Brym André, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon.

1-1-63 — Wilson Wilfried, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon.

1-1-63 — Sonhaye Nadjombé, A.C. néant, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

1-1-63 — Akedjo Emmanuel, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Dogbe Pierre, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Moevi Samuel, A.C. 1 an 4 mois, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Aziabu Laurent, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Akue Kpakpo Pierre, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — André Daniel, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Durand Paul, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Dellatre Robert, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Gaba Emmanuel, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Hunlédé Théodore, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Kouassi Daniel, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Koto Naoto Nicolas, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

1-1-63 — Kpodar Norbert, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

- 1-1-63 — Soumbeij Jonas, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.
 1-1-63 — Tignokpa Antoine, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.
 1-1-63 — Amégan Nicodème, A.C. néant, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

- 1-1-63 — Sononkpon Antoine, A.C. 1 an 4 mois, adjoint administratif 2^e classe 2^e échelon.
 1-1-63 — Agbodo Louis, A.C. 1 an 4 mois, adjoint administratif 2^e classe 2^e échelon.
 1-1-63 — Fumey A.K. Christophe, A.C. 6 mois, adjoint administratif 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

- 1-1-63 — Adjeoda Athanase, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon.

E — CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Au 3^e échelon du grade de commis d'administration ppal.

- 1-1-63 — Adjogah Robert, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon
 1-1-63 — Attipoe Valentin, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Ahyee Gaston, A.C. 1 an, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Amekugee Simon, A.C. 2 ans 6 mois, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Barboza William, A.C. 1 an, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Bitho Salifou Étienne, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Djirackor Clément, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Gbeassor Christian, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Kpeteme Alexandre, A.C. 6 mois, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Messan-Nouchet Théophile, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Kavege Emmanuel, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Fourn Henri, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Ajavon Nelly, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Aguiar Patrice, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Agbodjan Prince John, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Dorcis Akpaglo Gaston, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Djirackor Eléonore, A.C. 1 an, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Edarh Jean, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Geraldo Mouda Léopold, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Hugbekey Léopold, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Akwei Emmanuel, A.C. néant, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Lawson Georges, A.C. 1 an, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Keme Gabriel, A.C. 1 an, commis d'administration principal 2^e échelon.
 1-1-63 — Barkola Karbou, A.C. 1 an, commis d'administration principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis d'administration ppal.

- 1-1-63 — Akpalo Emmanuel, A.C. 1 an, commis d'administration principal 1^{er} échelon.
 1-1-63 — Fiadoga Nicolas, A.C. 2 ans, commis d'administration principal 1^{er} échelon.
 1-1-63 — Sognonvi A. Alfred, A.C. 1 an, commis d'administration principal 1^{er} échelon.
 1-1-63 — Sabi Asnard, A.C. 2 ans, commis d'administration principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis d'administration 1^{re} cl.

- 1-1-63 — Boukpepsi N. Martin, A.C. néant, commis d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon.
 1-1-63 — Amegnigan Romuald, A.C. néant, commis d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-63 — Dovi Max, A.C. 2 ans 6 mois, commis d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon.
 1-1-63 — Agbete Paul, A.C. 1 an 4 mois, commis d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon.

La présente décision aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} mars 1963 pour ceux des fonctionnaires dont les passages d'échelon ont été prononcés à une date antérieure.

Détachement

N^o 118/MFP du 12-4-63. — M. Adabra Marcellin, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placé dans la position de détachement auprès du gouvernement de la République du Niger par arrêté n^o 319/MFP du 14 octobre 1961; est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de trois (3) ans, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Cessation de fonctions

N^o 267/D/MFP. du 2-4-63. — Est constatée, pour compter du 1^{er} juin 1963, la cessation définitive de fonctions de M. Ajavon René Ayayi, agent permanent, 6^e catégorie, échelle B, du service du conditionnement des produits à Nuatja, qui justifie à cette date de plus de 20 ans deservices effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 24 juillet 1934) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1908).

M. Ajavon René peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15 0/0 de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n^o 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

Rappels à l'activité

N^o 107/MFP. du 2-4-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 101/MFP. du 15 mars 1962 portant radiation de M. Akakpo Adjoh Léonard, conducteur des travaux agricoles.

M. Akakpo Adjoh Léonard, conducteur 1^{re} classe 2^e échelon des travaux agricoles de l'ex-A.O.F. est rappelé à l'activité et intégré dans le nouveau cadre des ingénieurs adjoints d'agriculture au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans les conditions suivantes :

ingénieur adjoint 2^e classe 2^e échelon le 1-1-62 — A.C. 3 ans

ingénieur adjoint 2^e classe 3^e échelon le 1-1-62 — A.C. 3 ans

M. Akakpo Adjoh Léonard, ingénieur 2^e classe 3^e échelon est remis à la disposition du Ministre de l'économie rurale (budget général — chapitre 20, article 4).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 17 janvier 1963.

N^o 108/MFP. du 2-4-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 106/MFP du 11 avril 1961 portant révocation de M. Lamoussa Moussa, infirmier adjoint de 4^e échelon.

M. Lamoussa Moussa, infirmier adjoint de 4^e échelon est rappelé à l'activité et reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le nouveau cadre des infirmiers au grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon-indice 430/467 au 1^{er} janvier 1962, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n^o 61-61 du 21 juillet 1961.

M. Lamoussa est remis à la disposition du Ministre de la santé publique pour compter du 17 janvier 1963 (budget général : chapitre 22, article 9).

N^o 110/MFP. du 2-4-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 372/MFP. du 30 novembre 1961 portant révocation de M. Sambiani Konkadja, commis d'administration adjoint 1^{re} classe.

M. Sambiani Konkadja, commis d'administration adjoint 1^{re} classe est rappelé à l'activité et reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le nouveau cadre des commis d'administration au grade de principal 2^e échelon-indice 590/613 pour compter du 1^{er} janvier 1962 — A.C. 2 ans.

M. Sambiani Konkadja, commis d'administration principal 2^e échelon, qui conserve au 1-1-62 une ancienneté de 2 ans, est élevé au 3^e échelon de son grade et mis à la disposition du Ministre des finances — service des domaines (budget général : chapitre 14, article 11).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 17 janvier 1963.

N^o 113/MFP. du 8-4-63. — Il est mis fin, pour compter du 17 janvier 1963, au détachement de M. Netchenawoe Eric.

M. Netchenawoe Eric, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur (budget général : chapitre 12, article 5).

N^o 253/D/MFP. du 2-4-63. — Est et demeure rapportée la décision n^o 739/MFP du 25 août 1962 portant licenciement.

M. Amekoudji Koffi Félix, agent permanent 4^e catégorie échelle B est rappelé à l'activité pour compter du 17 janvier 1963 et remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (P.T.T. — budget général : chapitre 18, article 5).

N^o 117/MFP du 12 avril 1963. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 73/MFP du 9 mars 1961 portant révocation de M. Creppy Jonathan, infirmier adjoint.

M. Creppy Jonathan, infirmier adjoint de 3^o échelon du cadre local de l'assistance médicale est rappelé à l'activité et reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans le cadre des infirmiers d'Etat aux grade et échelon ci-après :

1^{er} janvier 1962 — infirmier d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon, indice 550/424.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la santé publique (Budget général : chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 17 janvier 1963.

Licenciement

N^o 272/D/MFP. du 3 avril 1963. — M. Adjivon Pierre, commis décisionnaire, en service à la statistique générale du Togo, est licencié de son emploi pour diffamation de ses supérieurs hiérarchiques et calomnies.

M. Adjivon aura droit aux indemnités ci-après :

1^o) un mois de préavis

2^o) indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Démission

N^o 119/MFP du 12 avril 1963. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1963, la démission du cadre des secrétaires d'administration de M. Logossou Prosper, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Additif

ADDITIF du 8 avril 1963 à l'arrêté n^o 91/MFP du 14 mars 1963 portant nomination.

Les anciens militaires dont les noms suivent sont admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1^{er} échelon stagiaires, indice 270, et mis à la disposition du Ministre des finances (Budget général : chapitre 14, article 9), pour compter du 15 février 1963 :

Après :

Yelenake Kognonkadé

Ajouter :

Kassan Kotodjona

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 6 avril 1963 à l'arrêté n^o 13/MFP du 24 janvier 1963 constatant reprise de service.

Au lieu de :

Est rapporté, pour compter du 24 janvier 1963, l'arrêté n^o 328/MFP. du 27 octobre 1962 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. de Souza Alexis, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo.

Lire :

Est rapporté, pour compter du 12 décembre 1962, l'arrêté n^o 328/MFP du 27 octobre 1962 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. de Souza Alexis, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 8 avril 1963 à l'arrêté n° 278/MFP.
du 25 septembre 1962 portant intégration.

Au lieu de :

MM. Maboudou Richard et Dravie Anani Ferdinand, instituteurs de 1^{re} classe 2^o échelon, titulaires du certificat de fin de stage de l'école normale de St. Cloud sont intégrés dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement du 1^{er} degré, en qualité d'inspecteurs de 3^e classe 3^o échelon (catégorie A 2, indice 1300) pour compter du 1^{er} janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} octobre 1962 du point de vue de la solde.

Lire :

MM. Maboudou Richard et Dravie Ferdinand, instituteurs de 1^{re} classe 3^o échelon, titulaires du certificat de fin de stage de l'école normale de St. Cloud sont intégrés dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement du 1^{er} degré en qualité d'inspecteurs de 3^e classe 3^o échelon (catégorie A 2 — indice 1300/1350) pour compter du 1^{er} janvier 1962.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Affectation

N° 28/D/MER/AG du 16 avril 1963. — M. Nicoué Kouété Albert, adjoint technique de 2^e classe 2^o échelon de l'agriculture, rappelé à l'activité par l'arrêté n° 46/MFP du 14 février 1963, est affecté provisoirement à la direction de la pépinière — plantation de Baguida — pendant le congé de M. Gnofam Bertin, adjoint technique de 2^e cl. 2^o éch. d'agriculture.

M. Nicoué aura sa résidence à Lomé.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au chapitre 20, article 4 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

Licenciement

N° 27/D/MER du 16 avril 1963. — M. Laré Djoaré, cuisinier permanent de 1^{re} zone, 6^e catégorie, en service à l'hôtel du ministère de l'économie rurale, est licencié de son emploi à compter du 31 mars 1963 pour mauvaise manière habituelle de servir.

Engagé le 8 novembre 1956 par décision n° 32-D/MA du 27 décembre 1956, M. Laré Djoaré a droit aux indemnités suivantes :

- indemnité de préavis égale à un mois de salaire
- indemnité de congé payé à raison de 1 1/2 jour par mois de présence pour compter d'avril 1962, date d'expiration de son dernier congé.
- indemnité de licenciement à raison de 20 o/o du salaire mensuel par année de présence depuis le 8 novembre 1956.

La dépense qui en résulte est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 20, article 1.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Nominations

N° 5-D/MINFO du 10 avril 1963. — M. Aithson Mensah, rédacteur au ministère de l'information, est nommé directeur du service de l'information et de la presse, en remplacement de M. Jiminiga Manassé, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 6/D/MINFO du 13 avril 1963. — M. Bekoutaré Roger, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est nommé attaché de cabinet au Ministère de l'information.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présences immatriculations, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4550, déposée le 13 mars 1963, le sieur André K. Kponomaïzou, profession de gendarme demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de six ares (6 ares) situé à Lomé, circonscription de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est, au nord et à l'ouest par la famille Kossidjin Zankou et au sud par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.551, déposée le 15 mars 1963, la dame Rebecca Anassi Etorh, propriétaire, demeurant et domiciliée à Anécho, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 24 cas, situé à Anécho, circonscription d'Anécho, connu sous le nom de

Landjo et borné à l'est par la famille d'Almeida, à l'ouest et au sud par la famille Alexandre da Silveira et au nord par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4.552, déposée le 15 mars 1963, la dame Rebecca Anassi Etorh, propriétaire, demeurant et domiciliée à Anécho, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 62 cas, situé à Anécho circonscription d'Anécho, connu sous le nom de Adjido et borné à l'est par Stanislas Agossou, à l'ouest par une rue non dénommée, au nord par Joseph Hundt et au sud par Anani Urbain.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4.553, déposée le 25 mars 1963, Mme Agnès Damali, boulangère, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 98 cas, situé à Lomé et borné au nord par les lots n°s 39 et 40, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 5 et à l'ouest par le lot n° 3.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.554, déposée le 25 mars 1963, M. Padonou Mathieu, chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé 21, rue du Dahomey, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 77 cas, situé à Lomé et borné au nord, au sud, à l'est par Atissogbuï Gake Gabriel, et à l'ouest par une rue projetée non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.555, déposée le 25 mars 1963, M. Bruce E. Godfroid, commis aux Finances, demeurant et domicilié à Lomé, 13, rue de Belgique, majeur non interdit, mandataire de M. Lorenzo Emmanuel Kuadjo, en service au Génie Rural à Dakar, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, d'une contenance to-

tales de 3 as 94 cas, situé à Lomé et borné au nord et à l'est par Zankou, au sud par une nouvelle route circulaire et à l'ouest par Mme Amzat.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.556, déposée le 26 mars 1963, Mme Agnès Késouigni, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 1 as 80 cas, situé à Lomé et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par Konou Gavi et à l'est par le T. F. n° 1.470.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.557, déposée le 27 mars 1963, M. Badjene M. Robert, géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue de la somme, majeur non interdit, mandataire du M. Gado Kokou Gabriel, sergent C.I.T. Lomé, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 42 cas, situé à Lomé et borné au nord par une rue en projet, à l'est, au sud et à l'ouest par Alphonse Aboni.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.558, déposée le 28 mars 1963, M. Pédah Thomas, militaire, demeurant et domicilié à Lomé (camp militaire), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as, situé à Lomé et borné au nord par Benoît Kekessi, au sud par Okudé Achille, à l'est par une rue projetée et à l'ouest par Aokou Alphonse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.559, déposée le 29 mars 1963, M. Akuétey Kodjo, tailleur 6, rue d'Amoutivé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 55 cas, situé à Lomé et borné à l'est et au sud par Nathan Gbogbo, Josepha Zikpi et Amavor Zikpi, au nord par la collectivité Adabunu et à l'ouest par la rue d'Amoutivé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Bissa Akuetey et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

a) M. André Akué Akuetey, décédé à Lomé le 22 mai 1937 représenté par Mme Monique Akuetey, revendeuse à Lomé rue Brazza, M. Emmanuel Akuetey, employé de commerce à Accra (Ghana), Mme Rose Akuetey, infirmière à Nuatja, M. Moïse Akuetey, tailleur 6, rue d'Amoutivé Lomé, Mme Adokovi Akuetey, revendeuse à Bouaké (Côte d'Ivoire), M. Christian Akuetey, infirmier à Accra (Ghana);

b) Mme Flora Massa Akuetey, revendeuse à Lomé rue Brazza;

c) Mme Ernestine Akoélé Akuetey, revendeuse à Lomé rue Brazza;

d) M. Doe Akuetey, pêcheur à Ablogamé (canton de Bè), Joseph Addoh Akuetey, décédé à Lomé en 1957 et représenté par ses trois enfants : Jean Akuetey, menuisier à Lomé 6, rue d'Amoutivé, Blaise Akuté, employé de commerce à Lomé 6, rue d'Amoutivé, Christian Kokuvi Akuetey, étudiant à Paris (France);

f) Mme Alice Dogbolo Akuetey, revendeuse à Lomé 6, rue d'Amoutivé).

Suivant réquisition, n° 4.560, déposée le 29 mars 1963, MM. Eledjinao et Dolafonou Akpablie, cultivateurs, demeurant et domiciliés à Bè-Agodogan, mandataires-co-propriétaires, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, selon leur statut personnel, de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 19 as 44 cas, situé à Bè circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Massohoin et borné au nord par Jérôme Johnson, à l'est par la route Lomé-Atakpamé, au sud par Hlonmenou Kavi et à l'ouest par Aglah Magan.

Ils déclarent que ledit immeuble appartient à la collectivité Akpablie et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1° Sofonudé Attisso née Akpablie, 2° Sozangbé Amekoudji née Akpablie, 3° Aholoussi Dzra née Akpablie.

Suivant réquisition, n° 4.561, (reprise de procédure de la req. n° 3.206 déposée le 20 décembre 1957), M. Noussougan Midjrato, cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 21 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Kpehenou et borné au nord, au sud à l'ouest par Kokou Dagbi et à l'est par l'emprise du chemin de fer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.562, déposée le 1^{er} avril 1963, M. Gnagah Thomas, militaire C.I.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la Républi-

que togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 17 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-central et borné au nord, à l'est par Ayikpé Konou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Boko Agegee.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4563, déposée le 1^{er} avril 1963, M. Racim M. Sant'Anna, ingénieur des T.A pédologue domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 as 32 cas, situé à Bè, connu sous le nom de Tammé et borné au nord par le lot n° 9, au sud par une place publique, à l'est par Sadji Gnasso et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4564, déposée le 1^{er} avril 1963, M. Tétégan Tétévi Christophe, inspecteur des P.F.T. domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 85 as 91 cas, situé à Aflao circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par Kpoti Sodjissi à l'est par Awudor Godonou, au sud par Kpatcha Zonon et à l'ouest par Sodjedo Attivon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4565, déposée le 5 avril 1963, M. Ségniagbeto Sodoli Séraphin Marin, en service T.E.R. à Dakar demeurant à Dakar (Sénégal) et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as situé à Tokoin Aviation, circonscription administrative de Lomé, et borné au nord par Assou Adjoh, à l'est par une rue en projet, au sud et à l'ouest par Assou Adjoh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4566, déposée le 5 avril 1963, M. Joseph Lumor Anthony, planteur demeurant et domicilié à Lomé, 25 rue du Mono, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un triangle, d'une contenance

totale de 0 a 82 cas, situé à Lomé, et borné au nord-est par le boulevard circulaire au nord-ouest par une rue projetée au sud par le T.F. 1812 de M. Lumor Joseph Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière.

E. K. Dogbé

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 31 mai 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, circonscription administrative de Tsévié consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 02 cas, connu sous le nom de Hétsavi et borné au nord par la route d'Agbatope, à l'est par Amouzou Togo, au sud par Adeto F. Agbo et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayité Comlan Maçon à Tsévié, suivant réquisition du 3 janvier 1963, n° 4529.

Le mardi 28 mai 1963, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 as 04 cas, connu sous le nom de Abové et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet au sud par Tozo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Bedu Kuassi Vincent adjoint technique d'agro à Lomé, suivant réquisition du 16 février 1963, n° 4540.

Le jeudi 30 mai 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 has 59 as 20 cas, connu sous le nom de Wouévé et borné au nord par Evon Agba et Mokli Sedjro, à l'est par Gaba Djaka et Avoyi Gomado, au sud par la piste Davié-Dalavé, à l'ouest par Akanyi Ata, dont l'immatriculation a été demandée par M. Vivor Adedjé, cultivateur à Dalavé (circonscription administrative de Tsévié), suivant réquisition du 19 février 1963, n° 4541.

Le mardi 28 mai 1963, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as 59 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par l'ancienne voie ferrée vers l'aérodrome, à l'est et à l'ouest par Kwami Mississo, au sud par Sodjedo Zegbla, dont l'immatriculation a été demandée par M. Freitas Paul Théo, propriétaire à Lomé, mandataire du sieur Bennett Mensah Akollor, employé de commerce à Moundou (Tchad), suivant réquisition du 21 février 1963, n° 4543.

Le lundi 27 mai 1963, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (quartier Nyekonakpoé, circonscription de Lomé consistant en un terrain non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ares, 63 cas, connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné à l'est et à l'ouest par les héritiers Octaviano Olympio, au nord par la rue Okiki Aguiar prolongée, au sud par Michel Comashie, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Confort Johnson, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 27 juin 1961, n° 4544.

Le lundi 27 mai 1963 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyekonakpoé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 51 cas, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'est par les héritiers Octaviano Olympio, au nord par la rue Okiki Aguiar prolongée, à l'ouest par Confort Johnson et au sud par Michel Comashie, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Confort Johnson, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 25 juillet 1962, n° 4545.

Le mardi 28 mai 1963 à 14 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 51 cas et borné à l'est par Bowonu Doe, au sud par la famille Kossidjin Zankou, au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Solet Mathias Dogbé, tailleur, demeurant et domicilié à Accra, s/c de M. Kwasi Michel Kpadey, géomètre, 51, nouvelle rue de Bè à Lomé, suivant réquisition du 25 février 1963, n° 4545.

Le lundi 27 mai 1963 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 as 73 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Comlangan Antonin, à l'est par la propriété Dadzie, au sud par une rue en projet et à l'ouest par le R.T. 3770, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Schuppis Alice (née Atayi Salomon) monitrice de l'enseignement 39, rue du Maréchal Bugeaud à Lomé, suivant réquisition du 25 février 1963, n° 4547.

Le mardi 28 mai 1963 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 90 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est par Félix Kodjovi, au sud par Kokouvi Jean Gogovi, au nord par une rue projetée et à l'ouest par la famille Kossidjin Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Fiats Emmanuel, commis au Crédit du Togo à Lomé, suivant réquisition du 26 février 1963, n° 4548.

Le lundi 27 mai 1963 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 11 cas, connu sous le

nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet à l'est et au sud par la propriété Dadzie et à l'ouest par une rue projetée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Francis Agbonson, maître-maçon, 27, rue de France à Lomé, suivant réquisition du 6 mars 1963, n° 4.549

Le conservateur de la propriété foncière

E.K. Dogbe

Inscription modificative

Par décision des assemblées générales extraordinaires des 27 novembre et 19 décembre 1962, le capital social, par suite d'apports consentis à la Compagnie Maritime des Chargeurs réunis par la « Compagnie Fleuviale et Maritime de l'Ouest Africain » à titre de fusion, a été porté de 60.270.000 francs à 60.375.000 francs, par création de 2.100 actions nouvelles de 50 francs chacune.

En conséquence, le capital actuel est divisé en 1.207.500 actions de 50 francs chacune.

Déclaration modificative déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 25 janvier 1963 sous le n° 796 chronologique, par M. Vigneau Charles, agent de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis à Lomé.

L'inscription de ladite déclaration a été faite au Livre 4 n° 88 analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
E. T. Lawson

Immatriculations au registre du commerce

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 9 février 1963 sous le n° 799 chronologique, M. Semenon Jacques, directeur local de la société dénommée « S.A.M.O.A. » (SOCO-PAO), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

L'inscription a été faite au Livre 4 n° 126 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 11 février 1963

sous le n° 800 chronologique, M. Adjokou Louis a requis son immatriculation au registre de commerce.

L'inscription a été faite au Livre 2 n° 192 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 18 mars 1963 sous le n° 804 chronologique, M. Yevo Joseph a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Etablissement Yevo ».

L'inscription a été faite au Livre 1 n° 194 analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
E. T. Lawson

Récépissé de déclaration d'Association

Titre de l'association : Association Folklorique des Originaires et Amis d'Efagna. (U.O.A.A.)

But : Resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre les membres et organiser des jeux folkloriques à l'occasion de diverses fêtes.

Siège social : Lomé.

Pièces jointes à la déclaration : Statuts.

Avis de perte de titre foncier

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 72 de Lomé appartenant à M. Jacintho Aguiar.

Pour première insertion

NECROLOGIE

Le Ministre de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Dossor Simon, ouvrier confirmé de 3^e échelon des T.P. survenu le 18 mars 1963 à Tsévié.

